

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de parc éolien de Châteauponsac-Bessines
à Châteauponsac et Bessines-sur-Gartempe (87)**

n°MRAe 2024APNA164

dossier P-2024-16139

Localisation du projet : Communes de Châteauponsac et de Bessines-sur-Gartempe (87)
Maître d'ouvrage : Société Parc éolien de Châteauponsac-Bessines
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : préfet de la Haute-Vienne
En date du : 27/06/2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 août 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du

présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc éolien de Châteauponsac-Bessines dans les communes de Châteauponsac et de Bessines-sur-Gartempe dans le département de la Haute-Vienne (87). Trois éoliennes sont localisées dans la commune de Châteauponsac et une dans la commune de Bessines-sur-Gartempe.

Le projet de parc comprend des éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 230 m (hauteur de mât : 148 m, rotor : 164 m de diamètre) et d'une puissance unitaire de 6 MW. La puissance totale d'installation atteint 24 MW. L'exploitation du parc devrait permettre de produire environ 55 400 MWh/an.

L'aire d'accueil du projet est située au sein d'un contexte bocager, orienté notamment vers le pâturage et la culture céréalière. Le projet s'implante le long d'un axe routier (RD711).



Localisation du projet - Résumé non technique p. 5 et Plan masse du projet – Etude d'impact p. 213

Le projet comprend l'installation d'un poste de livraison, la création et le renforcement de pistes d'accès, l'installation d'un mât de supervision, la création de plateformes, de zones de stationnement, des liaisons électriques entre éoliennes, un poste de livraison et le raccordement électrique jusqu'au domaine public.

La phase de construction couvre environ 2,3 ha. La surface totale occupée par les installations sera d'environ 1,4 ha (cf. tableau p. 230). Le poste de livraison de 24 m² sera installé à proximité de l'éolienne E2, le long d'une piste en bordure de la RD711. Les plateformes représenteront une superficie totale de 9 560 m². Des tronçons de pistes seront créés sur une longueur de 707 m, occupant une superficie de 3 185 m².

Selon le dossier, plusieurs options potentielles de **raccordement** sont à l'étude : au poste de la Ville-sous-Grange dans la commune de Bersac-sur-Rivalier situé à 7,9 km ; au poste source de La Souterraine situé à environ 14,5 km ; au futur poste source du Haut Limousin au niveau des communes de Dompierre-les-Eglises et Saint-Hilaire-la-Treille (cf. Carte p. 234). **La MRAe rappelle que le raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés et fassent l'objet de la mise en oeuvre de la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC).**

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. De ce fait est réalisé le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 « *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres* ».

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés concernant la préservation du milieu naturel (habitats naturels et espèces patrimoniales et protégées d'oiseaux et de chiroptères) et le

milieu humain (paysage et bruit)

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Châteauponsac est dotée du PLUi Gartempe - Saint-Pardoux, et la commune de Bessines-sur-Gartempe est dotée d'un PLU.

L'aire d'accueil est située sur deux zones du PLUi Gartempe - Saint-Pardoux : en zone A agricole pour l'essentiel et en zone N naturelle comprenant essentiellement des boisements. La partie est est concernée par des éléments de la trame verte et bleue et par le rayon de protection d'un monument historique inscrit "Camp de Peu-Buy". La partie ouest est entièrement située à moins de 500 m d'une zone Ui économique et artisanale.

Les deux zones du PLU de Bessines-sur-Gartempe concernées par le projet sont la zone A pour l'essentiel et une partie d'une zone N boisée. Un secteur UL (terrain de moto-cross) est situé à proximité de l'éolienne E4.

Selon le dossier, le projet de parc éolien est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact présentée comprend les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'appréhender de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les **aires d'étude pour l'analyse de l'état initial** sont présentées en page 24 dans l'étude d'impact. La définition des aires d'étude a été adaptée à chaque thématique ;

- la zone d'implantation potentielle (ZIP) correspond à l'emprise du projet ;
- l'aire d'étude immédiate (AEI) est fixée à un rayon de 800 m autour du site pour les milieux physique et humain (2 km pour le paysage) et à un rayon de 200 m pour le milieu naturel ;
- l'aire d'étude rapprochée (AER) correspond à un périmètre de 800 m à 7 km pour le milieu humain (2 km à 7 km pour le paysage) et à un périmètre de 200 m à 2 km pour le milieu naturel ;
- l'aire d'étude éloignée (AEE) correspondant à un périmètre de 7 km à 14 km caractérisant le contexte général (géographie, contexte géologique, hydrologique, milieux humain, paysage) et de 2 km à 24 km pour le milieu naturel.

Milieu physique

Concernant le **sol** et le **sous-sol**, l'AEI est localisée entre les vallées de la Semme (nord) et de la Gartempe (sud) à des altitudes comprises entre 296 et 331 m (pente d'environ 3 %). Le sous-sol est essentiellement composé de roches granitiques.

Concernant les **eaux souterraines et superficielles**, le site d'implantation est concerné par une seule masse d'eau souterraine et deux unités aquifères à nappe libre. La ZIP fait partie du bassin d'alimentation des masses d'eau de la Semme et ses affluents jusqu'à la confluence avec la Gartempe (partie nord) et de la masse d'eau de la Gartempe depuis la confluence de l'Ardour jusqu'à la confluence avec le Vincou (partie sud). Cinq cours d'eau temporaires et un cours d'eau permanent sont présents dans la ZIP. Le sol est relativement imperméable (granit). Des fossés d'écoulement se trouvent le long des routes et chemins qui bordent et traversent la ZIP.

Concernant l'**alimentation en eau potable**, la ZIP intersecte une partie du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Beissat, dans lequel seront situées les éoliennes E1 et E2. Selon le dossier, l'arrêté associé à ce périmètre ne présente pas de contre-indication quant à la réalisation d'éoliennes.

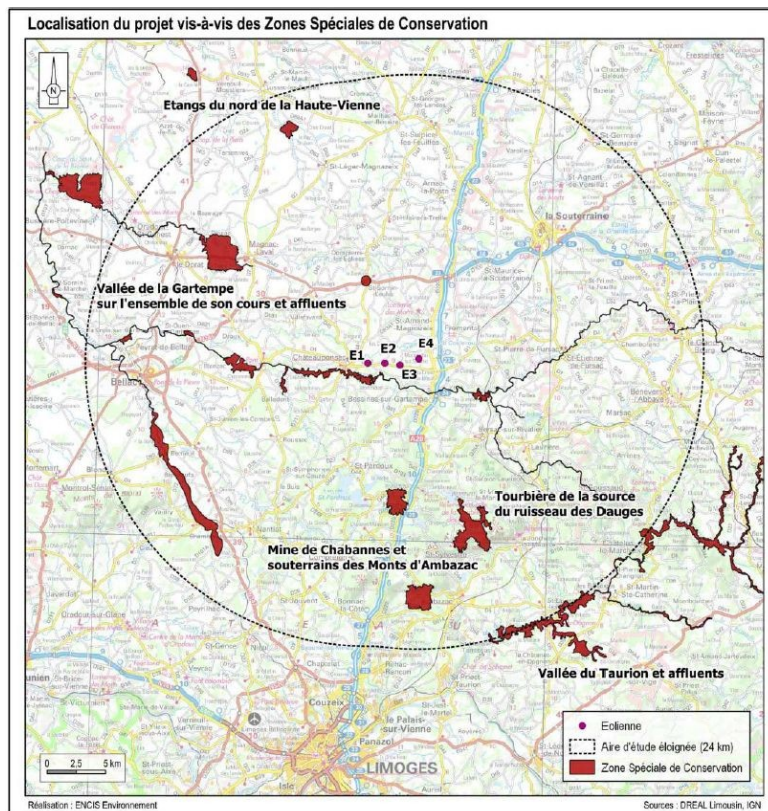
Concernant les **risques naturels**, le site est principalement concerné par le risque de remontée de nappe (faible), l'aléa sismique (faible), l'aléa mouvement de terrain et effondrement (faible).

Milieus naturels¹ et biodiversité

L'AEE compte cinq sites Natura 2000, cinquante-six ZNIEFF, deux Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) et deux réserves naturelles. Huit de ces zonages de protection ou d'inventaires sont localisés entre 1 et 5 km de la ZIP.

Le site Natura 2000 *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents* se trouve à 700 m de la ZIP et à 830 m de l'éolienne E2 la plus proche. Il accueille des espèces menacées des écosystèmes aquatiques et plusieurs espèces de chauves-souris. Toutes les espèces remarquables de chauves-souris présentes au sein du site Natura 2000 ont été recensées dans le secteur du futur parc éolien.

¹ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.



Localisation du projet vis-à-vis des Sites Natura 2000 - Tome 4.5 p. 24

L'AEI comprend divers corridors écologiques (boisements de feuillus, maillage bocager, réseau hydrographique). Le projet se situe notamment dans une zone identifiée en tant que réservoir de biodiversité par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Nouvelle Aquitaine (SRADDET). La trame bleue, formée par les affluents de la Semme et de la Gartempe, est globalement continue.

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur un cycle biologique annuel complet, sur les différents mois de l'année entre août 2021 et décembre 2022 (cf. Tome 4.4 tableaux p. 36 et suivantes).

Concernant les **habitats naturels**, l'AEI est composée d'une mosaïque de milieux variés tels que des boisements de feuillus, des haies arborées, des habitats humides, des prairies et des cultures (28 habitats naturels différents identifiés). Des prairies humides et des haies multistrates ceinturent les parcelles agricoles et les espaces boisés, principalement composés de feuillus. L'ancienne voie ferrée qui traverse la ZIP constitue un corridor écologique dans lequel la diversité faunistique est à noter.

Les investigations (pédologiques et habitats/végétation) ont mis en évidence plusieurs **zones humides** au sein et à proximité de la ZIP est, notamment aux abords des cours d'eau et fossés.

L'inventaire de la **flore** recense 214 espèces végétales, dont sept espèces patrimoniales.

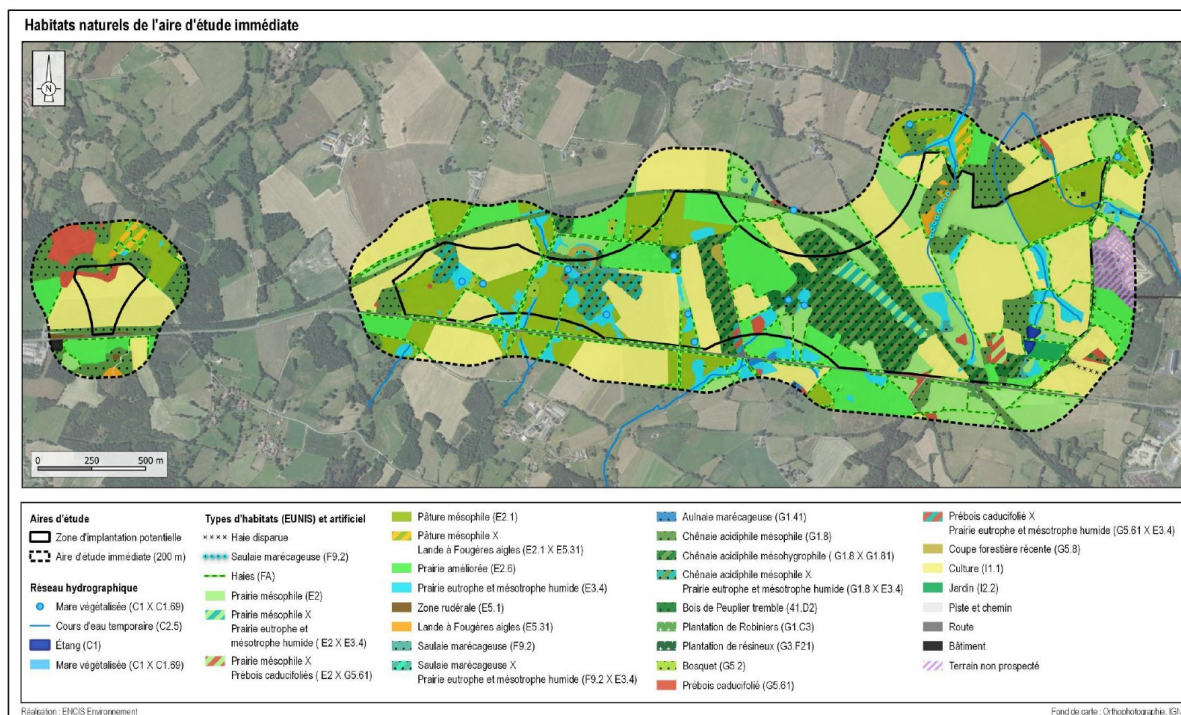
Concernant la **petite faune terrestre et aquatique**, les milieux variés de l'AEI créent un ensemble attractif pour la faune terrestre, notamment le long de l'ancienne voie ferrée colonisée par les feuillus. Les enjeux les plus forts portent principalement sur les habitats humides (prairies, boisements humides) et aquatiques (cours d'eau et mare) qui sont favorables à plusieurs espèces protégées (amphibiens, Campagnol Amphibie, Agrion de Mercure).

Concernant l'**avifaune**, l'AEI est localisée au sein d'un couloir de migration de la Grue cendrée, du Balbuzard pêcheur et de la Cigogne noire. Les inventaires ont mis en évidence la présence de plus de soixante-dix espèces nicheuses, dont six rapaces patrimoniaux : Autour des palombes, Bondée apivore, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Faucon pèlerin, Milan noir. Une cinquantaine d'espèces sont hivernantes, dont quatre espèces patrimoniales : Alouette lulu, Faucon pèlerin, Grande Aigrette, Pic mar, et une soixantaine d'espèces ont été observées en halte ou en migration active, dont quinze espèces patrimoniales.

Les enjeux les plus forts concernent les espèces migratrices (Balbuzard pêcheur, Cigogne noire, Grue cendrée) et les espèces nicheuses (petite colonie de reproduction de Milan noir et un couple nicheur de Bergeronnette printanière, espèce "en danger" à l'échelle régionale).

Concernant les **chiroptères**, les enjeux importants concernent les secteurs boisés et bocagers encore bien préservés, attractifs pour la chasse, le transit et dans une moindre mesure pour le gîte. Sur la vingtaine

d'espèces recensées, six espèces constituent un enjeu fort (Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Noctule commune, Petit Rhinolophe, Pipistrelle commune, Rhinolophe euryale). Ces espèces aux statuts de conservation défavorable sont présentes dans le site Natura 2000 à proximité. Elles ont une activité notable dans le site d'implantation. Par ailleurs, une colonie de mise bas de Petit Rhinolophe est présente à proximité de la ZIP, à des distances de 500 m à 2 km.



Habitats naturels – Etude d'impact p. 145

Les écotones² boisés (lisières, clairières) et les linéaires arborés (haies, alignement d'arbres) ainsi que les zones humides (plan d'eau, mare) concentrent l'activité chiroptérologique. Les boisements de feuillus, les haies remarquables, les mares et les plans d'eau représentent un enjeu fort à très fort (cf. Tome 4.4 carte p. 181)

Milieu humain

Le projet est implanté dans un secteur essentiellement occupé par de grandes cultures céréalières. Les principales zones urbaines sont les bourgs de Châteauponsac, à environ 1,3 km de la ZIP ouest, et de Morterolles-sur-Semme à environ 800 m de la ZIP est. Le bourg de Bessines-sur-Gartempe est situé à environ 2,8 km au sud-est. De nombreux hameaux sont également présents. Les habitations les plus proches sont situées à environ 600 m de la première éolienne E1 au lieu-dit Les Maisons (cf. Tableau p. 285).

Concernant l'**environnement sonore**, l'étude d'impact présente une étude acoustique comprenant une analyse de l'état initial du site sur la base d'une campagne de mesures acoustiques réalisée en plusieurs points représentatifs (8 points) sur une période d'observation de 22 jours. L'objectif est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial dans les secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel). Le projet s'insère dans environnement rural avec un bruit de végétation dominant les périodes calmes.

Concernant le **paysage**, l'étude présente en page 127 et suivantes une analyse paysagère du secteur d'étude. L'AAE s'inscrit sur un vaste plateau marqué au sud par un massif au caractère montagneux, les Monts d'Ambazac et de Saint-Goussaud. L'AEI compte une trentaine de hameaux dispersés autour de la ZIP. Deux hameaux de Vergnat et des Pradelles présentent un risque d'encerclement par la ZIP est. Sept hameaux présentent une sensibilité forte (hameaux de Bois, le Mas Perrier, les Fougères, la Manonade, les Peux, les Houmeaux, le Grand Monteil).

Concernant le **patrimoine**, sept monuments historiques sont recensés, dont le "*Camp du Peu-Buy*" au sein de la ZIP, concernée par une zone de présomption de prescription archéologique³.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

² Zone de transition entre deux écosystèmes

³ La ZIP est située dans un périmètre de protection historique associé au Camp à fortification concentrique dit du Peu-Buy et la zone de présomption de prescription archéologique « Zone A secteur Est de la commune, ville de Châteauponsac et vallée de la Gartempe »

Milieu physique

Afin de réduire les risques de **pollution du milieu récepteur**, le projet prévoit plusieurs mesures de précaution en phase **travaux** relevant d'un management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage. En phase d'**exploitation**, le projet prévoit la mise en place de systèmes de rétention (en cas de fuite de liquides polluants) (mesure E1) et un plan de gestion des déchets de l'exploitation (mesure E5).

Concernant le **changement climatique**, l'étude mentionne l'intérêt de l'installation d'une production d'électricité de type éolien, peu émettrice de gaz à effet de serre, mais ne présente pas de bilan global des émissions de CO₂ du projet sur l'ensemble de sa durée d'exploitation.

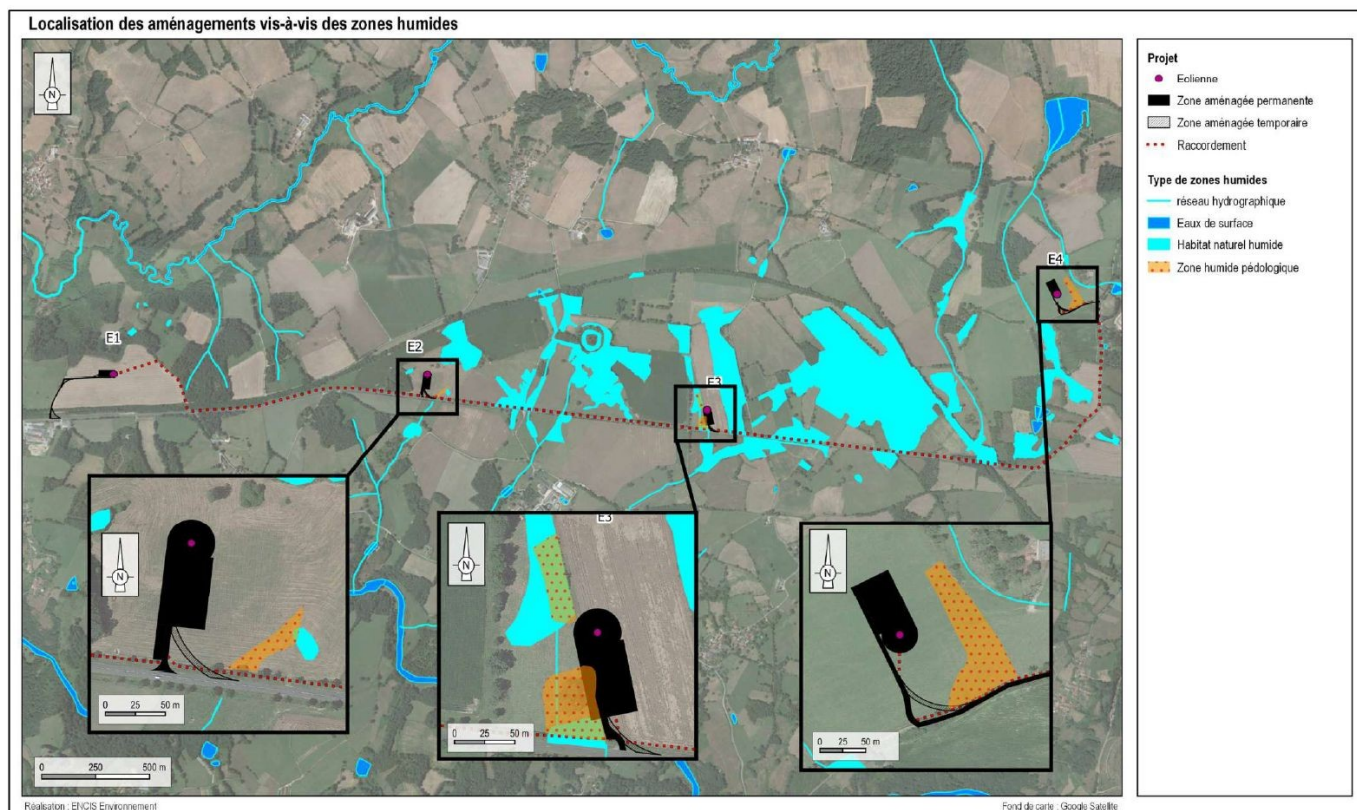
La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point en se référant au Guide méthodologique de février 2022 du Ministère de la Transition Écologique de prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, et en précisant les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien et la phase de démantèlement.

L'étude précise que les éoliennes seront choisies en tenant compte de leur **vulnérabilité au changement climatique** en termes de résistance à des vitesses extrêmes de vent et aux phénomènes de retrait/gonflement des sols argileux liés aux canicules et sécheresses. Les études de vent ultérieures viendront préciser la vitesse de vent extrême à prendre en compte, avec un intervalle de temps de récurrence de 50 ans. Des études géotechniques préalables à la construction doivent confirmer les principes constructifs.

Milieus naturels⁴ et biodiversité

Concernant les **habitats et la flore**, environ 130 mètres linéaires de haies (lisières embroussaillées, haies abustives taillées) et 114 m² de chênaie seront abattus pour permettre l'implantation et l'accès aux différents aménagements du projet (cf. Tableau p. 266). Le projet intègre la création ou le renforcement de linéaires de haies favorables à la faune (compensation selon un ratio de 2 pour 1 par la plantation et la gestion d'au minimum 258 m linéaires de haie multistrate (mesure CP1)).

Le projet impacte 414 m² de **zones humides** (piste d'accès à créer au niveau de l'éolienne E3), donnant lieu à une mesure de compensation (mesure CP2) qui comprend la restauration et la gestion extensive d'un minimum de 800 m² de prairie eutrophe. **Des éléments complémentaires sont attendus sur la localisation précise des parcelles de compensation, sur la convention de gestion de ces parcelles, le protocole de suivi de la mesure et les gains environnementaux attendus.**



Localisation des aménagements vis-à-vis des zones humides - Tome 4.4 p. 299

Concernant la **petite faune terrestre et aquatique**, le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement portant

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

notamment sur l'implantation des éoliennes, sur l'optimisation de la variante retenue et des chemins d'accès pour limiter les coupes de haies et de boisements. En phase de travaux, le projet intègre des mesures de réduction portant sur le choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux (mesure C24), la conservation d'arbres morts abattus (mesure C30), la mise en défens des fouilles des fondations des éoliennes, un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (mesure C27).

Concernant l'**avifaune**, le projet intègre la mise en place d'un système de détection couplé à un dispositif d'arrêt des éoliennes (mesure E12) pour prévenir les risques de collision des rapaces nicheurs et des oiseaux migrateurs. Le dispositif choisi doit permettre l'arrêt des machines en cas de détection des oiseaux ciblés, sans phase d'effarouchement. Le dossier comprend une erreur d'écriture relative à la période de fonctionnement du système, qui indique une période allant "*du 15 février mars au 15 novembre*". Le porteur veillera à corriger cette erreur d'écriture pour clarifier la prise en compte de la période migratoire du mois de février.

Le projet prévoit un écartement de plus d'un kilomètre entre les éoliennes pour limiter l'effet de barrière. La pose d'un revêtement inerte sur les plateformes permettra de réduire l'attractivité du pied des machines pour les rapaces (mesure E13). La pratique du paturage des parcelles sous les éoliennes E2, E3 et E4 sera privilégiée aux travaux agricoles (fauche et labour), qui attirent des effectifs importants d'oiseaux sous les rotors (mesure E16). Les travaux seront menés selon un calendrier préférentiel des travaux, en dehors notamment de la période de nidification (mesure C24).

La création d'îlots de vieillissement dans des secteurs favorables à la nidification (mesure A3) permettra de soutenir le maintien de la population locale et d'améliorer le potentiel d'accueil de l'AEI, notamment pour les rapaces.

Afin de limiter les incidences sur les **chiroptères**, le projet prévoit une mesure de programmation préventive du fonctionnement des aérogénérateurs (mesure E15) et l'optimisation de l'éclairage au pied des mâts pour limiter l'attractivité du site (mesure E14). En phase travaux, le projet prévoit un calendrier préférentiel des travaux en dehors des périodes de mise-bas et d'élevage des jeunes (été) et d'hibernation (mesure C24). Une visite préventive et une procédure non-vulnérante d'abattage des arbres creux sont prévus afin de limiter les impacts sur les chiroptères (mesure C28).

Compte tenu des différentes espèces faunistiques recensées, la période de forte sensibilité à prendre en compte pour les **travaux** s'étend de mars à fin août. Les travaux de coupes d'arbres, d'arbustes et de débroussaillage devront donc débiter à partir du 1er septembre, et non à partir du 15 août comme indiqué en dossier en page 354.

Pour les chiroptères, le dossier indique que les haies, les boisements et les zones humides d'intérêt ont été évitées. Le tableau présenté en page 272 indique toutefois que la mise en place des chemins d'accès à l'éolienne E1 va entraîner une coupe de haies et l'abattage d'arbres appartenant à une chenaie, qualifiée d'habitat à enjeux très forts pour les chiroptères.

Par ailleurs, l'étude d'impact présente, en page 283 du tome 4.4, un tableau récapitulatif des distances des éoliennes par rapport aux haies (distance bout de pale/canopée). La distance entre le bout de pale et la canopée varie entre 60 et 89 mètres pour les quatre éoliennes. Selon le dossier (p. 282 Tome 4.4), les quatre éoliennes sont implantées à une distance suffisamment proche de haies ou de lisières pour induire un impact potentiellement fort sur la mortalité par collision ou barotraumatisme.

Globalement, l'étude quantifie à un niveau "non significatif" l'impact résiduel de l'exploitation du parc sur la faune, conduisant le porteur de projet à ne pas solliciter une demande de dérogation d'espèces protégées en vertu de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

L'aire d'étude immédiate se trouve toutefois dans un couloir migratoire important pour les oiseaux, qui est l'axe principal de migration de la Grue cendrée, du Balbuzard pêcheur et de la Cigogne noire, et qui est en bordure de celui du Milan royal. Toutes les éoliennes sont implantées à moins de 100 mètres d'une haie, lisière de bois ou bosquet alors que la distance minimale recommandée par Eurobats⁵ pour réduire l'impact sur les chiroptères est de 200 mètres, avec pour trois d'entre elles des situations de surplomb de la canopée. Ces implantations constituent un facteur de risque important, susceptible d'augmenter le risque de collision et la perte d'habitat pour la faune volante.

La séquence d'évitement n'apparaît ainsi pas pleinement réalisée et n'est pas satisfaisante pour justifier une bonne prise en compte des impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Les mesures de réduction proposées ne permettent pas d'écarter les risques de destruction d'espèces protégées, par collision ou barotraumatisme avec les pales des éoliennes, ni d'altération des habitats d'espèces protégées.

La MRAe recommande au porteur de projet de réévaluer les impacts bruts du projet sur les espèces protégées qui apparaissent sous-évaluées dans le dossier présenté.

Au regard des enjeux de collision et de perte d'habitats pour la faune volante, la MRAe recommande

5 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

de mieux justifier l'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèce protégées.

Le projet prévoit un **suivi environnemental** portant sur l'évolution des habitats naturels et sur le comportement et la mortalité des oiseaux et chiroptères en application du suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, intégrant un suivi en hauteur des chiroptères.

Un suivi spécifique du **comportement de l'avifaune** sera mis en place, plus particulièrement pour les oiseaux nicheurs (Milan noir, Bondrée apivore) et pour les oiseaux migrateurs tels que les rapaces (Milan royal, Balbuzard pêcheur) et les grands échassiers (Grue cendrée).

Le **suivi de mortalité des oiseaux et des chiroptères** ciblera en particulier les périodes de migration, la période de présence du Milan noir et de la Bondrée apivore, la période de mise bas des chiroptères et la période des transits automnaux des chiroptères. Le suivi environnemental du comportement et de la mortalité devrait permettre de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en place en faveur de l'avifaune et des chiroptères. Les résultats du suivi de l'activité chiroptérologique en nacelle et du suivi de mortalité dès la première année de mise en fonctionnement devraient amener l'exploitant à ajuster les conditions de programmation des éoliennes (cf. p. 367).

Milieu humain

Concernant le **bruit**, L'étude d'impact présente en page 299 et suivantes une analyse des incidences du projet qui comprend notamment une modélisation des valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximale admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit) lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA. Cette étude se base sur les différents points de mesure cités dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Les simulations acoustiques mettent en évidence un risque de dépassement de seuil réglementaire auprès du voisinage en soirée et en période nocturne. Des mesures de bridage sont prévues afin de diminuer les émergences non réglementaires (mesure E6). Le porteur de projet prévoit également un suivi acoustique après installation du parc pour confirmer le respect des seuils réglementaires, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.

Concernant le **paysage**, le dossier présente une étude paysagère et patrimoniale, en tome 4,3 de l'étude d'impact, qui comprend une analyse détaillée utilisant plusieurs outils de représentation (cartes, photomontages). L'impact visuel est établi depuis la plupart des hameaux les plus proches (*Mas Perrier*, les *Fougères*, *Vergnat*, les *Pradelles*, la *Manonade*, les *Peux*).

Le dossier prévoit un ensemble de mesures d'évitement et de réduction venant limiter l'impact visuel du projet : préservation de la végétation arborée (mesure C19) et élagage raisonné de la végétation arborée (mesure C20) ; intégration des pistes d'accès et des plateformes (mesure C22) ; plantation de haies brise-vues pour les riverains (mesure E11) ; mise en valeur du camp de Peu Buy (mesure A1).

II.3 Effets cumulés

L'étude présente en page 384 et suivantes une analyse des effets cumulés avec les autres parcs éoliens et autres projets (cf. Cartes p. 386 et 387).

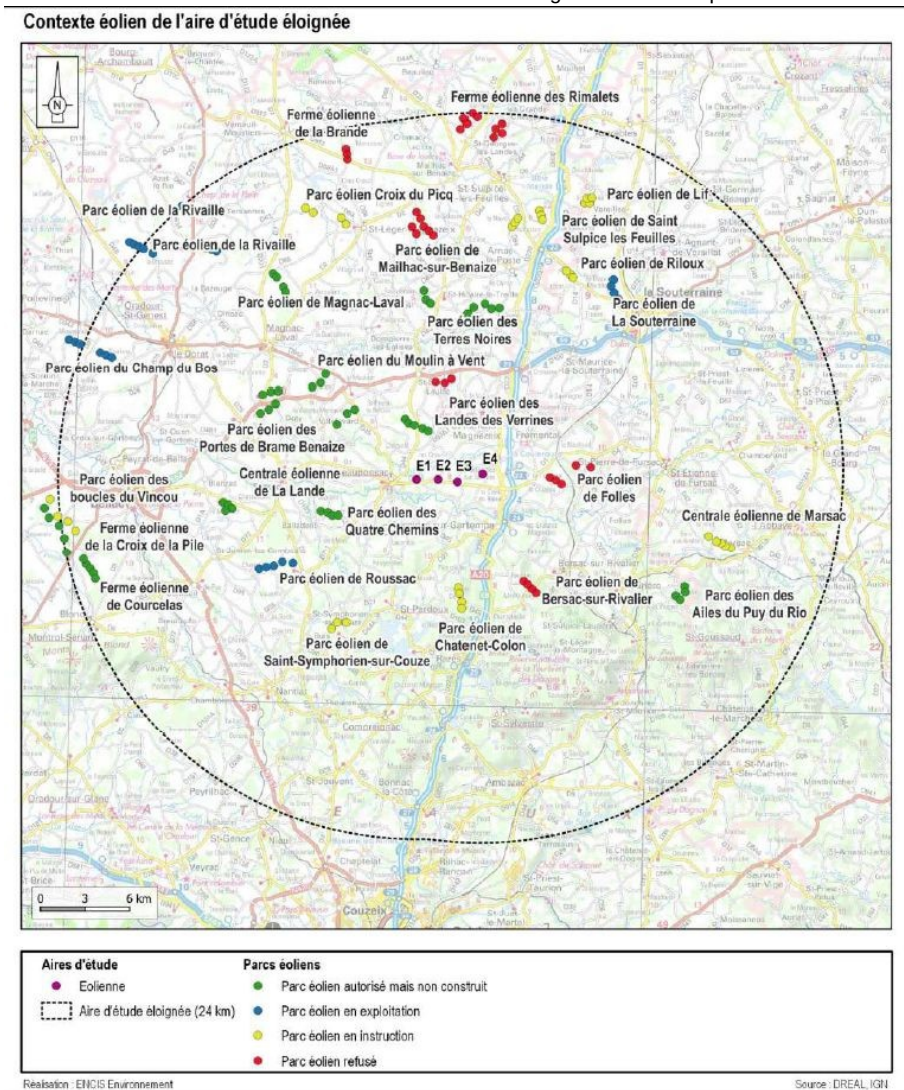
Le projet est localisé au sein d'un territoire où le développement éolien sera à terme marqué. Selon le dossier, une dizaine de projets éoliens (en exploitation, autorisés ou en instruction) sont répertoriés. L'ensemble de ces parcs représente un total de près de quarante éoliennes dans un rayon d'environ 24 km.

D'un point de vue **écologique**, l'analyse présentée conclut que les effets cumulés peuvent être considérés comme non significatifs. **La MRAe note que seul le suivi environnemental du parc éolien permettra de confirmer ou d'infirmer cette analyse. Elle recommande d'enrichir l'analyse figurant dans l'étude d'impact par la présentation des suivis environnementaux disponibles auprès des autres installations éoliennes les plus proches.**

Concernant le **paysage**, le dossier (tome 4.3 Paysage) comprend en pages 213 et suivantes une étude de l'occupation visuelle (ou saturation visuelle) visant à apprécier les effets cumulés des projets éoliens. Six lieux ont été retenus (Grand Monteil, Peubuy, les Pradelles, Manonade, Peux, Chateauponsac, Morterolles-sur-Semme). L'étude conclut à un impact en termes d'effets cumulés jugé faible, notamment en raison de la protection visuelle assurée par des masques végétaux pour les principaux bourgs et hameaux. Toutefois, l'addition de parcs éoliens sur un périmètre éloigné risque à terme de créer un effet d'encerclement.

La MRAe recommande une analyse didactique et mieux étayée permettant au public d'apprécier les éventuels risques d'encerclement et de saturation visuelle, reposant sur une analyse multicritère (saturation de l'angle horizontal ou indice d'occupation de l'horizon, indice de densité sur les horizons occupés, prégnance visuelle du motif éolien, angle de respiration maximal et répartition des espaces de respiration)⁶.

6 Le phénomène de saturation visuelle est présenté dans le Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestre.



II.4 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 189 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

L'étude présente trois variantes d'implantation d'éoliennes dans le même secteur, avec un nombre variant de quatre à six aérogénérateurs. La variante finalement retenue à l'issue d'une analyse multicritère est une variante n°3 composée de quatre éoliennes.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs sensibles et l'éloignement des habitations. Il ressort toutefois que le projet est localisé à 700 m du site Natura 2000 *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents*, qui abrite plusieurs espèces remarquables de chauves-souris, et que les éoliennes sont distantes de moins de 100 m d'une haie alors que le plan national d'actions en faveur des chiroptères recommande un éloignement minimum de 200 m pour préserver ces mammifères.

La MRAe recommande au porteur de projet d'exposer les raisons pour lesquelles les distances de référence ne peuvent pas être respectées.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc de quatre éoliennes sur le territoire des communes de Châteauponsac et de Bessines-sur-Gartempe dans le département de la Haute-Vienne.

L'analyse de l'état initial de l'environnement identifie les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du milieu naturel (présence d'habitats et d'espèces patrimoniales et protégées d'oiseaux et de chiroptères) et le milieu humain (paysage et bruit).

L'évaluation des incidences résiduelles après la mise en oeuvre des mesures visant à éviter, réduire voire compenser les effets négatifs du projet apparaît sous-évaluée, en particulier pour les chiroptères, du fait de la proximité des pales d'éoliennes vis-à-vis des haies et des boisements. Cela devrait inciter le porteur de projet à la recherche d'implantations alternatives privilégiant un éloignement plus important de ces haies et boisements.

De plus, la présence d'un grand nombre d'espèces protégées en proximité du projet nécessite de mieux justifier l'absence de demande de dérogation portant sur la protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Les modalités de bridage devraient faire l'objet d'un suivi complet dès la mise en oeuvre du projet permettant de s'assurer de leur efficacité, et de prévoir le cas échéant les mesures correctives adaptées.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES